

3.

Distribution de produits et services financiers

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Retraits aux registres des représentants
 - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
 - 3.6 Avis d'audiences
 - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
 - 3.8 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Abousaleh	Maria	Placements Banque Nationale inc.	2011-01-21
Adossi	Enyonam	Placements Banque Nationale inc.	2011-01-14
Alfonso	Giancarlo	Promutuel capital cabinet de services financiers inc.	2011-01-24
Arpin	Josée	RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	2011-01-21
Barry	Mamadou Alpha	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-01-14
Beauvais	Josee	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-01-21
Bélanger	Benoit	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-01-19
Benjamin	Steve	Corporation Canaccord Genuity	2011-01-14
Bergeron	Lynn	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-12-31
Berso	Mary Jean	PFSL Investments Canada Ltd.	2011-01-20
Blais	Sylvain	Placements Banque Nationale inc.	2011-01-14
Brochu	Louise	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-01-19
Caron	Nanny	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-01-21
Carra	Benoit	Financière des professionnels – Gestion privée inc.	2011-01-17
Chaput	Céline	Placements financière Sun Life (Canada) inc.	2011-01-12
Côté-Marleau	Geneviève	Placements Banque Nationale inc.	2011-01-21
Elez	Vladimir	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-01-19
Espinoza	Paul	Fonds d'investissement Royal inc.	2011-01-17
Ferland	Josée	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-01-13
Fortier	Marco	Placements Banque Nationale inc.	2011-01-12
Gagnon	Estelle	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-01-13
Geoffrion	Karine	Placements Banque Nationale inc.	2011-01-17
Goulet	Richard	Méridien services financiers inc.	2011-01-21
Gravel	Marcel Arthur	Corporation Canaccord Genuity	2011-01-14
Guénette	Sylvain	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-01-17
Haché	Daniel	Corporation Canaccord Genuity	2011-01-14
Iarocci	Carmela Elvira	Fonds d'investissement Royal inc.	2011-01-17
Ikke	Yara	CABN Placements inc.	2011-01-12
Jacques	Renée-Claude	Financière Banque Nationale Inc.	2011-01-14
Korovilos	Helen	Services d'investissement TD inc.	2011-01-17
Lachance	Madeleine	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-01-22

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Lahkim	Hassane	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-01-19
Lajoie	Claudia	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-12-31
Lamoureux	Kathleen	Services d'investissement Quadrus ltee.	2011-01-14
Lancup	Valerie	Services d'investissement TD inc.	2011-01-19
Laperriere	Patrick	RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	2011-01-11
Laroche	Claude	Financière Banque Nationale Inc.	2011-01-14
Leblanc	Donald	Placements Banque Nationale inc.	2011-01-14
Lévesque	Édouard	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-01-14
Mailloux	Pierrette	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-01-14
Martel	Amelie	Services d'investissement TD inc.	2011-01-17
Moreau	Sylvie	Placements CIBC inc.	2011-01-17
Morin	Martine	Desjardins Cabinet De Services Financiers Inc./Desjardins Financial Services Firm Inc.	2011-01-20
Nagi	Mehdi	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-01-12
Ouellette	Josée	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-01-14
Paoli	Stefano	Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc.	2011-01-20
Paquin	Josée	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-01-11
Payette	Richard	BMO investissements inc.	2011-01-19
Perras	Mélanie	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-01-14
Pittman	Glenn	Conseils en placements Portland inc.	2011-01-24
Poulin	Jean-William	Manulife Securities Investment Services Inc.	2011-01-13
Richard	Jean-François	Corporation Canaccord Genuity	2011-01-17
Roca	Maria	Placements CIBC inc.	2011-01-17
Royer	Gaétan	Services financiers groupe Investors inc.	2011-01-21
Santinelli	Patrizia	Placements CIBC inc.	2011-01-20
Simard	Monique	Services financiers groupe Investors inc.	2011-01-14
St-Jacques	Margaret	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-01-13
Thoral	Judith	BMO investissements inc.	2011-01-17
Tremblay	Caroline	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-01-01
Tremblay	Geoffroi	Valeurs mobilières Desjardins inc.	2011-01-19
Turcotte	Denis	Placements Banque Nationale inc.	2011-01-21
Veillette	Marc	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-01-10
Vézina	Gilbert	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-01-14
Vieweg	Terence	Services financiers groupe Investors inc.	2011-01-19
Viger	Josée	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-01-17
Woina	Michael	BMO investissements inc.	2011-01-24
Yang	Yong	Services d'investissement TD inc.	2011-01-20
Young	Kathryn	Services d'investissement TD inc.	2011-01-15

Conseillers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Bourget	Sylvain	Services aux médecins MD. inc.	2011-01-20
Mcgill	James	Gestion de placements Highstreet	2011-01-24

Cabinets de services financiers

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès du agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
 Montréal : (514) 395-0337
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veillez vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6, et les mentions spéciales, de A à E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	A Restreint à l'assurance-vie
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	B Restreint aux produits d'assurance collective contre les accidents et la maladie
2a Assurance collective de personnes	C Courtage spécial
2b Régime d'assurance collective	D Courtage relatif à des prêts garantis par hypothèque immobilière
2c Régime de rentes collectives	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
3a Assurance de dommages (Agent)	

- 3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)
- 3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)
- 4a Assurance de dommages (Courtier)
 - 4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)
 - 4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)
- 5a Expertise en règlement de sinistres
 - 5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers
 - 5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises
- 6 Planification financière

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
100510	Arroyave	Sandra Patricia	3B	2011-01-19
101552	Beaulieu	André	4A	2011-01-25
104758	Bourget	Sylvain	6	2011-01-24
104826	Bousquet	Denis	1A	2011-01-20
104826	Bousquet	Denis	2A	2011-01-20
106181	Carrière	Charles	1A, 2A, 6	2011-01-19
107458	Cloutier	Jean-Marie	1A, 2A	2011-01-21
108937	Daoust Barras	Nicole	4A	2011-01-19
113684	Garand	Claude	1A	2011-01-19
117488	Kéroack	Guy	1A	2011-01-20
121929	Lizotte	Benoit	4A	2011-01-20
127335	Plourde	Robert	4A	2011-01-19
128430	Raymond	Julie	1A	2011-01-20
130346	Saucier	Julie	3B	2011-01-21
130628	Sedillot	Alain	6	2011-01-24
130988	Simard	Monique	1A, 6	2011-01-21
133782	Vallée	Gaétan	1A	2011-01-25
141355	Tennant	Martin	2B	2011-01-20
146472	Litalien-Deschênes	Line	3A	2011-01-25

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
151328	St-Jean	Gaétan	4A	2011-01-25
155540	Provost	Nancy	4B	2011-01-25
156882	Ikke	Yara	1A, 2A	2011-01-20
157251	Lassonde	Louise	4A	2011-01-19
158198	Hollylee	Lynda	1A	2011-01-19
162495	Morin	Alain Gérard	1A, 6	2011-01-19
163003	Lamoureux	Kathleen	1A	2011-01-25
164357	Simard	Frédéric	3B	2011-01-19
166254	Beudet	Geneviève	3B	2011-01-19
166657	Cliche	Paul	1A	2011-01-20
167443	Beaulieu	François	1A	2011-01-24
167584	Comeau	Michelin	1A	2011-01-19
167649	Laliberté	Sylvie	4B	2011-01-25
169685	Ayotte	Diane	1B	2011-01-19
169960	Bolduc	Carole	4B	2011-01-20
170668	Queenton Bernier	Marie-Pierre	3B	2011-01-20
174775	Langevin	Sophie	4B	2011-01-20
175173	Couture	Kevin	3B	2011-01-21
175185	Morin	Richard	1A	2011-01-19
178357	Faucher-Lamontagne	Maxime	1A	2011-01-20
178705	Rivard-Comtois	Joël	1A	2011-01-24
181076	Dolbec	Isabelle	4C	2011-01-19
181142	Gratton	Alexandre	3B	2011-01-25
184296	Gougeon	Patrice	1A	2011-01-24
184722	Gravel	Catherine	5B	2011-01-22
185784	Fiorentino	Alfredo	4B	2011-01-25
186396	Ben Amor	Haithem	1A	2011-01-24
186494	Saindon	Guillaume	1A	2011-01-24
187014	Pouliot	Guy	1A	2011-01-19
187390	Djamgue Kameni	Sophia	4B	2011-01-20
187512	Leclerc	Mathieu	1A	2011-01-24
187515	Szeto	Raymond	1A	2011-01-24
187995	Cartier	James-Patrick	1A	2011-01-24
188116	Plante	Lydia	3B	2011-01-19
188156	Tremblay	Sébastien	1B	2011-01-19
188265	Kamin-Yav	Camille	1A	2011-01-24
188929	Demers	Cathy	4B	2011-01-19
189001	Young	Jane	1B	2011-01-19

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
189112	Bouthillier	Luc	1A	2011-01-24
189292	Guimont	Mélissa	4B	2011-01-20
189703	Boucher	Sarah	1A	2011-01-24

Suspensions

Le tableau suivant contient le nom de représentants dont une ou plusieurs disciplines a/ont été suspendue(s) parce qu'ils n'ont pas respecté les exigences de formation continue.

Il est possible que leur situation soit déjà corrigée. Si vous souhaitez vérifier si un représentant dispose d'un droit de pratique, veuillez consulter le registre prévu à cette fin à l'adresse suivante :

<http://www.lautorite.qc.ca/clientele/consommateur/registre-entreprises-individus-autorises-exercer.fr.html>

ou veuillez contacter notre centre d'information à Québec au (418) 525-0337 ou à Montréal au (514) 395-0337 ou par notre ligne sans frais au 1-877-525-0337.

Certificat	Prénom	Nom	No décision	Décision	Disciplines	Date de la décision
119799	Fabienne	Laurendeau	2010-PDIS-2699	Suspension	7	2010-12-13
120282	Julie	Lebel	2010-PDIS-2684	Suspension	7	2010-12-13
120329	Daniel	Leblanc	2010-PDIS-2685	Suspension	7	2010-12-13
129351	Robert	Rodrigue	2010-PDIS-2701	Suspension	7	2010-12-13
129755	Georges-Aimé	Roy	2010-PDIS-2694	Suspension	9	2010-12-13
130052	Teresa	Ruvo	2010-PDIS-2702	Suspension	7	2010-12-13
128374	Marie-Claude	Rathé	2010-PDIS-2696	Suspension	1A	2010-12-13
128868	Denis	Rioux	2010-PDIS-2700	Suspension	7	2010-12-13
136494	Denis	Lacasse	2010-PDIS-2686	Suspension	7	2010-12-13
145555	Marino	Proietti	2010-PDIS-2698	Suspension	1A, 7	2010-12-13
148843	Fadia	Lahouel	2010-PDIS-2687	Suspension	7	2010-12-13
150729	Charles	Royer	2010-PDIS-2688	Suspension	7	2010-12-13
152039	Pauline	Roy	2010-PDIS-2703	Suspension	7	2010-12-13
161450	James	Monaghan	2010-PDIS-2704	Suspension	7	2010-12-13
166257	Hong Ling	Li	2010-PDIS-2695	Suspension	9	2010-12-13
168460	Kossia Alimata	Ouattara	2010-PDIS-2689	Suspension	7	2010-12-13
169752	Annie	Robert	2010-PDIS-2690	Suspension	7	2010-12-13
171050	Jesse	Payment	2010-PDIS-2705	Suspension	7	2010-12-13

Certificat	Prénom	Nom	No décision	Décision	Disciplines	Date de la décision
171312	Christine	Lamy	2010-PDIS-2706	Suspension	7	2010-12-13
171953	Siong	Lee	2010-PDIS-2691	Suspension	7	2010-12-13
173079	Maxime	Marcotte	2010-PDIS-2693	Suspension	7	2010-12-13
182821	Hongyu	Li	2010-PDIS-2708	Suspension	9	2010-12-13
182954	Carolle	Roy	2010-PDIS-2707	Suspension	7	2010-12-13

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
SSQ, Société d'assurance-vie inc.	Audet	Marie-Josée	2011-01-19

3.5.2 Les cessations d'activités

Radiations et suspensions pour les cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Numéro de décision	Décision	Date de la décision
504713	Yves Primeau	2010-PDIS-2692	Radiation	2010-12-14
511402	Nimaco Financial inc.	2011-PDIS-0004	Radiation	2011-01-11
512700	Vladimir Letang	2011-PDIS-0014	Suspension	2011-01-20
514279	Maritza Chirino	2011-PDIS-0011	Suspension	2011-01-20
514937	Assurances Hermann Poulin inc.	2011-PDIS-0013	Suspension	2011-01-20

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
501973	Cabinet de services financiers Denis Bousquet inc.	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2011-01-20
504803	Huard, Sabourin, & Fortin Courtiers D'assurance inc.	Assurance de dommages	2011-01-20
506877	Christian Pitre	Assurance de personnes	2011-01-20
509319	Diane Bargone Boucher	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2011-01-21
510608	Jean-Marie Cloutier	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2011-01-21
511546	Marie Beauvais	Assurance de personnes	2011-01-25
511673	Abdelkhalek El Hattab	Assurance de personnes	2011-01-21
512129	Charles Kodjo Kidi	Assurance de personnes	2011-01-19
513361	Paul Cliche	Assurance de personnes	2011-01-20

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
514286	André Gauthier	Assurance de personnes	2011-01-19
514454	Marc-André Cantin	Assurance de personnes	2011-01-25

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, les chefs de la conformité ou les dirigeants responsables

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
RBC gestion mondiale d'actifs inc.	Neilsen	Lawrence	2011-01-24
Duncan Ross associés ltée	Ross	Robert	2011-01-21

3.5.4 Les nouvelles inscriptions

Courtiers

Nom de la firme	Catégorie	Nom du chef de conformité	Date de la décision
Capital OLOS, inc.	Marché dispensé	François Parenteau	2011-01-05

Gestionnaires

Nom de la firme	Catégorie	Nom du chef de conformité	Date de la décision
Le Centre Financier CGE inc.	Fonds d'investissement	Guy Roby	2011-01-19

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
514171	Gestion Robert Montanaro inc.	Robert Montanaro	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2011-01-19
514881	Bickerton Brokers Ont. Ltd.	Todd Bickerton	Assurance de dommages	2011-01-19

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
515146	Cabinet Marie Bauvais services conseils inc.	Marie Beauvais	Assurance de personnes	2011-01-25
515148	Origen Solutions financières inc.	Alain Rondeau	Assurance de personnes	2011-01-20
515149	Gestion Financière MF inc.	Martine Fugère	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Planification financière	2011-01-24
515151	Planium inc.	François Doyon	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Planification financière	2011-01-19
515152	9230 - 9913 Québec inc.	André Gauthier	Assurance de personnes	2011-01-19
515153	2950 - 2929 Québec inc.	Gaston Gélinas	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2011-01-19
515155	Les services financiers Michael Peiffer inc.	Michael Peiffer	Assurance de personnes	2011-01-19
515159	E3D Assurances inc.	Eric Desjardins	Assurance de dommages	2011-01-24
515160	Michel Pelletier services financiers inc.	Michel Pelletier	Assurance de personnes	2011-01-25
515166	Services financiers Martin Malette inc.	Martin Malette	Assurance de personnes	2011-01-25
515170	Cantin ASF Cabinet en assurance de personnes inc.	Marc-André Cantin	Assurance de personnes	2011-01-25

3.6 AVIS D'AUDIENCES

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Philippe Lareau, C.d'A.A., courtier en assurance de dommages	2010-09-01(C)	M ^e Patrick de Niverville, président	7 février 2011 (9h30)	Chambre de l'assurance de dommages – Montréal	<u>Pour M. Philippe Lareau</u> 1 chef pour avoir fait défaut de placer les intérêts des assurés et de tout client éventuel avant les siens ou ceux de toute autre personne ou institution (<i>article 19 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);	Audition des plaintes disciplinaires
Certificat n° 155535		M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A., A.V.A., courtier en assurance de dommages, membre			1 chef pour avoir fait défaut de rendre compte de l'exécution du mandat (<i>article 37(4) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);	
et						
Marie Lareau, courtier en assurance de dommages des particuliers	2010-09-02(C)	M. Luc Bellefeuille, C.d'A.A., courtier en assurance de dommages, membre			1 chef pour avoir exercé ses activités de façon négligente (<i>article 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>); 2 chefs pour avoir abusé de la bonne foi d'un assureur ou avoir usé de procédés déloyaux à son égard (<i>article 27 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);	
					<u>Pour Mme Marie Lareau</u> 1 chef pour avoir fait défaut de placer les intérêts des assurés et de tout client éventuel avant les siens ou ceux de toute autre personne ou institution (<i>article 19 du Code de déontologie</i>	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<p><i>des représentants en assurance de dommages);</i></p> <p>1 chef pour avoir fait défaut de rendre compte de l'exécution du mandat (<i>article 37(4) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages);</i></p> <p>1 chef pour avoir exercé ses activités de façon négligente (<i>article 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages);</i></p> <p>1 chef pour avoir entravé, directement ou indirectement, le travail du bureau du syndic (<i>article 35 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages);</i></p>	
Patrice Desrochers, courtier en assurance de dommages des entreprises actuellement inactif et sans mode d'exercice	2010-04-01(C)	M ^o Patrick de Niverville, président M ^{me} France Laflèche, C.d'A.A., courtier en assurance de dommages, membre	25 février 2011 (10h00)	Chambre de l'assurance de dommages - Montréal	<p>1 chef pour avoir été déclaré coupable d'infractions criminelles ayant un lien avec l'exercice de la profession (<i>article 149.1 du Code des professions);</i></p> <p>1 chef pour s'être approprié ou avoir utilisé pour ses fins personnelles de l'argent confié dans l'exercice de son mandat (<i>article 37(8) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages);</i></p> <p>1 chef pour avoir participé à la confection ou à la conservation d'une preuve ou d'un document le sachant faux (<i>article 37(9) du Code de déontologie des représentants en assurance de</i></p>	Audition sur sanction
Certificat n° 138940		M. Carl Hamel, C.d'A.Ass., courtier en assurance de				

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
		dommages, membre			dommages); 1 chef pour avoir fait défaut de répondre, dans les plus brefs délais, à toute correspondance provenant du syndic (<i>article 34 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);	
Benoit Mayer, 2009-09-01(E) expert en sinistre		M ^e Patrick de Niverville, président	25 février 2011 (14h00)	Chambre de l'assurance de dommages - Montréal	2 chefs pour avoir fait défaut de s'assurer que lui-même, ses mandataires et employés respectent les dispositions de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> et celles de ses règlements (<i>article 2 du Code de déontologie des experts en sinistre</i>);	Audition sur sanction
Certificat n° 123354		M ^{me} Éline Savard, expert en sinistre, membre M. Claude Gingras, expert en sinistre, membre			1 chef pour avoir fait défaut de présenter au sinistré deux contrats dont l'un prévoit une rémunération sur une base horaire et l'autre une rémunération sur la base d'un pourcentage (<i>article 48 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers</i>); 1 chef pour avoir fait de fausses représentations quant à son niveau de compétence ou à l'efficacité de ses services ou quant à ceux de son cabinet ou de sa société autonome (<i>article 27 du Code de déontologie des experts en sinistre</i>); 1 chef pour avoir retenu les sommes d'argent d'un sinistré (<i>article 44 du Code de déontologie des experts en sinistre</i>); 1 chef pour avoir fait défaut de fournir à l'assuré	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					les explications nécessaires à la compréhension du règlement du sinistre et des services rendus (<i>article 21 du Code de déontologie des experts en sinistre</i>);	

RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Roberto Milzi 123975	(CD00-0755)	Jean-Marc Clément, président Benoit Bergeron, A.V.A. Pierre Perreault, A.V.A.	1 ^{er} février 2011 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Défaut de subordonner son intérêt personnel à celui de son client. Recommandation inappropriée en assurances. Exercer des activités dans des disciplines sans détenir le certificat requis. Défaut de respecter les obligations à l'égard de l'analyse des besoins financiers.	audition moyens préliminaires
André Bégin 101895	(CD00-0827)	François Folot, président Pierre Masson, A.V.A. François Faucher	2 février 2011 à 9h00 3 février 2011 à 9h00	Cour fédérale à Québec 300, boul. Jean Lesage, 5 ^e étage, Québec (Québec) G1K 8K6	Informations et/ou explications incomplètes, trompeuses ou mensongères. Défaut de subordonner son intérêt personnel à celui de son client. Défaut de répondre dans les plus brefs délais à toute correspondance provenant du syndic et de collaborer. Défaut de respecter les obligations à l'égard de l'analyse des besoins financiers.	audition sur culpabilité

RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Dominique Le Corvec 120236	(CD00-0776)	Jean-Marc Clément, président Michel Gendron Ginette Racine, A.V.C.	2 février 2011 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Falsification ou contrefaçon de signature ou de documents. Préavis de remplacement non expédié à l'assureur remplacé ou non remis au client. Défaut de respecter les obligations à l'égard de l'analyse des besoins financiers.	audition sur sanction
Mélanie Raymond 182769	(CD00-0829)	François Folot, président Normand Joly Benoît Guilbault	8 février 2011 à 9h30	Hôtel Holiday Inn 420, rue Sherbrooke Ouest, Montréal (Québec) H3A 1B4	Défaut d'exercer ses activités avec intégrité, honnêteté, loyauté, compétence, professionnalisme, bonne foi et équité.	audition culpabilité/sanction
Piero D'Amore 108829	(CD00-0739)	Janine Kean, président Robert Archambault, A.V.A. Stéphane Côté, A.V.C.	8 février 2011 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Défaut de répondre dans les plus brefs délais à toute correspondance provenant du syndic et de collaborer. Exercer des activités dans des disciplines sans détenir le certificat requis.	audition sur sanction
Jean-Pierre Fournier 112820	(CD00-0833)	Janine Kean, président Benoit Bergeron, A.V.A. Éric Bolduc	9 février 2011 à 9h30	Hôtel Holiday Inn 420, rue Sherbrooke Ouest, Montréal (Québec) H3A 1B4	Appropriation de fonds pour fins personnelles ou/ non-paiement des sommes perçues à une institution financière. Conflits d'intérêts et/ou défaut de divulguer les liens d'affaires.	audition sur culpabilité
Guillaume Côté 164381	(CD00-0841)	François Folot, président Benoît	10 février 2011 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, bureau 2600,	Falsification ou contrefaçon de signature ou de documents. Avoir fait signer un document en blanc.	audition sur culpabilité

RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
		Jolicoeur Monique Puech		Montréal (Québec) H2X 4B8		
Robert Lemieux 121190	(CD00-0791)	François Folot, président Michel Cotroni, A.V.A. Michel Gendron	14 février 2011 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Informations et/ou explications incomplètes, trompeuses ou mensongères. Inexécution ou mauvaise exécution du mandat et/ou défaut de rendre compte du mandat.	audition sur sanction
Lise Gagné 113185	(CD00-0816)	François Folot, président Pierre Décarie Stéphane Côté, A.V.C.	15 février 2011 à 9h30 16 février 2011 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Défaut de fournir aux assureurs les renseignements d'usage et/ou fournir de faux renseignements. Défaut de subordonner son intérêt personnel à celui de son client. Défaut de respecter les obligations à l'égard de l'analyse des besoins financiers.	audition sur culpabilité
Arcangelo Biagioni 152749	(CD00-0783)	Jean-Marc Clément, président Catherine Felber, A.V.C. Denise Tétrault, A.V.C.	21 février 2011 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Falsification ou contrefaçon de signature ou de documents.	audition sur sanction
Hooshang Imanpoor-said 116809	(CD00-0828)	François Folot, président Éric Bolduc	22 février 2011 à 9h30 23 février	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, bureau 2600,	Appropriation de fonds pour fins personnelles ou/ non-paiement des sommes perçues à une institution financière. Conflits d'intérêts et/ou défaut de divulguer les	audition sur culpabilité

RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
		Patrick Hausmann, A.V.C.	2011 à 9h30	Montréal (Québec) H2X 4B8	liens d'affaires.	
Gennaro Natale 124905	(CD00-0818)	Janine Kean, président Pierre Perreault, A.V.A. Shirtaz Dhanji, A.V.A.	22 février 2011 à 9h30 23 février 2011 à 9h30 24 février 2011 à 9h30 25 février 2011 à 9h30	Commission des lésions professionnelles 500, boul. René-Lévesque Ouest, 18 ^e étage, Montréal (Québec) H2Z 1W7	Exercer des activités dans des disciplines sans détenir le certificat requis.	audition sur culpabilité
Alexander Stepin 176499	(CD00-0832)	François Folot, président Marie Guédo Catherine Felber, A.V.C.	24 février 2011 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Falsification ou contrefaçon de signature ou de documents. Préavis de remplacement non rempli en même temps que la proposition.	audition sur culpabilité/ sanction
Kader Hanahem 116109	(CD00-0811)	Sylvain Généreux, président Bruno Therrien André Chicoine, A.V.C.	24 février 2011 à 10h00	Hôtel Delta 2685, rue King Ouest, Sherbrooke (Québec) J1L 1C1	Effectuer une opération sans l'autorisation du client. Refus de collaborer avec une personne chargée de l'application de la loi. Défaut d'exercer ses activités avec intégrité, honnêteté, loyauté, compétence, professionnalisme, bonne foi et équité. Exercer des activités dans des disciplines sans détenir le certificat requis.	audition sur sanction

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

DÉCISION N° 2011-PDIS-0001

**WORTHINGTON ÉMOND BEAUDIN
SERVICES FINANCIERS INC.**
931, rue Préfontaine
Longueuil (Québec) J4K 3W2
Inscription n° 514 349

DÉCISION

(article 115, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 3 décembre 2010, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») signifiait à l'encontre du cabinet Worthington Émond Beaudin services financiers inc. un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à Worthington Émond Beaudin services financiers inc. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. Worthington Émond Beaudin services financiers inc. détient une inscription auprès de l'Autorité dans la discipline de l'assurance de personnes, portant le n° 514 349, et, à ce titre, est assujéti à la LDPSF.
2. Le dirigeant responsable de Worthington Émond Beaudin services financiers inc. est Denis Beaudin. Le correspondant de Worthington Émond Beaudin services financiers inc. est Michel Émond.
3. Worthington Émond Beaudin services financiers inc. n'a pas, à ce jour, acquitté les frais prescrits par règlement pour la facture suivante :
 - n° 1157845, datée du 8 juillet 2010.
4. Worthington Émond Beaudin services financiers inc. n'a pas, à ce jour, fait parvenir ses documents de maintien pour l'année 2010, prescrits par règlement.
5. Le 31 août 2010, un agent de la Direction de la certification et de l'inscription a envoyé un courriel à Michel Émond, mentionnant les instructions pour transmettre les documents de maintien dûment rempli. À ce dernier, étaient joints les documents de maintien ainsi que la facture afin d'acquitter les frais.
6. Le 22 septembre 2010, la Direction de la certification et de l'inscription a envoyé à Worthington Émond Beaudin services financiers inc., par poste certifiée, une lettre dans laquelle il était mentionné de nous faire parvenir le formulaire de maintien de l'inscription ainsi que le paiement des droits et cotisations avant le 7 octobre 2010.

7. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Worthington Émond Beaudin services financiers inc.

MANQUEMENTS REPROCHÉS

8. Worthington Émond Beaudin services financiers inc. a fait défaut de respecter l'article 81 de la LDPSF en omettant d'acquitter les droits prescrits par règlement.
9. Worthington Émond Beaudin services financiers inc. a fait défaut de respecter l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir les documents prescrits par règlement.

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à Worthington Émond Beaudin services financiers inc. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 22 décembre 2010.

L'Autorité a reçu de Worthington Émond Beaudin services financiers inc. des observations le 13 décembre 2010 et en a tenu compte pour prendre sa décision.

Essentiellement, les observations présentées par le cabinet Worthington Émond Beaudin services financiers inc., indiquent que :

- Le cabinet Worthington Émond Beaudin services financiers inc. n'opère plus pour le moment.
- Puisque Michel Émond avait fait des modifications auprès de l'Autorité, il croyait que Denis Beaudin n'était plus lié au cabinet.
- Enfin, en ce qui concerne le paiement de la pénalité réclamée, Michel Émond demande à l'Autorité d'être indulgent.

Dans la semaine du 9 décembre 2010, Michel Émond a communiqué avec un agent du Service de la conformité. Il prétendait qu'aucune documentation n'aurait dû être envoyée à Denis Beaudin puisqu'il avait fait des modifications.

Après vérification, Denis Beaudin est bien le dirigeant responsable du cabinet Worthington Émond Beaudin services financiers inc., par contre, il n'est plus un représentant rattaché. L'agent a donc expliqué les faits et les manquements reprochés au cabinet Worthington Émond Beaudin services financiers inc. Michel Émond a mentionné que ces manquements ne méritaient pas une pénalité financière de cette envergure, telle que décrite dans l'avis.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

CONSIDÉRANT l'article 81 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit verser à l'Autorité les droits annuels prescrits par règlement tant qu'il est inscrit.

Un cabinet doit également acquitter la cotisation qu'il doit verser au Fonds d'indemnisation des services financiers en application de l'article 278. »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

(...)

2° dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement :

a) sauf pour l'assureur qui entend agir par l'entremise d'experts en sinistre à son emploi, une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome;

b) dans le cas d'un cabinet, une preuve que tout représentant qui agit pour son compte sans être à son emploi est couvert par une assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur l'exercice des activités des représentants;

c) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un courtier en assurance de dommages autorisé à agir à titre de courtier spécial, une copie du cautionnement conforme aux exigences du Règlement sur le courtage spécial en assurance de dommages;

d) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un représentant en valeurs mobilières, une copie des états financiers de son dernier exercice financier, vérifiés et signés par deux administrateurs ou par l'administrateur unique, le cas échéant, et une confirmation indiquant tout changement survenu dans le capital émis de la personne morale, le cas échéant;

e) une liste à jour, par discipline, des nom et adresse résidentielle des représentants par l'entremise desquels le cabinet ou la société autonome exerce ses activités en indiquant, dans le cas d'un cabinet, ceux qui sont à son emploi et ceux qui agissent pour son compte sans être à son emploi et, dans le cas d'une société, ceux qui sont ses associés et ceux qui sont à son emploi;

f) le cas échéant, les nom et adresse résidentielle de toutes les personnes qui sont à son emploi et qui sont visées par l'article 547 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers;

g) une déclaration signée par chacun des administrateurs et dirigeants du cabinet ou des associés d'une société autonome, selon le cas, confirmant s'ils sont dans l'une des situations visées au paragraphe 16 de l'article 2 ou au paragraphe 10 de l'article 6;

h) le cas échéant, une déclaration signée par le représentant autonome ou, dans le cas d'un cabinet ou d'une société autonome, par la personne autorisée à signer la demande d'inscription confirmant qu'il n'est survenu aucun changement de circonstances affectant la véracité des renseignements fournis à l'Autorité;

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...). »

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

CONSIDÉRANT les facteurs atténuants, tels que les documents reçus ainsi que le paiement;

CONSIDÉRANT les facteurs aggravants, tels que les nombreuses correspondances et le délai accordé pour se conformer;

Il convient pour l'Autorité de :

IMPOSER à Worthington Émond Beaudin services financiers inc. une pénalité* globale de 1 000 \$, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision;

Cette pénalité se répartit comme suit :

- 500 \$ pour le défaut d'acquitter les droits prescrits par règlement;
- 500 \$ pour le défaut de fournir les documents prescrits par règlement;

Et, par conséquent, que Worthington Émond Beaudin services financiers inc. :

Acquitte la pénalité administrative et s'assure d'acquitter les droits et de fournir les documents prescrits par règlement pendant toute la validité de son inscription.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 7 janvier 2011.

M^e Yan Paquette
Directeur des OAR, de l'indemnisation et
des pratiques en matière de distribution

*** Le paiement de la pénalité imposée doit être expédié à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M^{me} Claudia Maschis, analyste au Service de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.**

DÉCISION N° 2011-PDIS-0004

NIMACO FINANCIAL INC.
389, rue Main, bureau 200
Gatineau (Québec) J8P 5K6
Inscription n° 511 402

DÉCISION

(article 115, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 23 septembre 2010, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») signifiait à l'encontre du cabinet Nimaco Financial Inc. un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à Nimaco Financial Inc. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. Nimaco Financial Inc. détient une inscription auprès de l'Autorité dans les disciplines de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes et de l'assurance de dommages, portant le n° 511 402, et, à ce titre, est assujéti à la LDPSF.
2. L'administrateur de Nimaco Financial Inc. est Michel Bernard.
3. Nimaco Financial Inc. n'avait pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 28 juillet 2009.
4. Le 26 juin 2009, l'Autorité a reçu une annulation pour la police d'assurance de responsabilité professionnelle, celle-ci étant effective à partir du 28 juillet 2009.

5. Le 15 avril 2010, un agent du Service de la conformité a communiqué avec Nimaco Financial Inc. pour l'aviser que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle était échue depuis le 28 juillet 2009 et lui demandant de faire parvenir une nouvelle preuve d'assurance conforme et en vigueur.
6. Le 16 avril 2010, l'Autorité a reçu de la part de Nimaco Financial Inc., une police d'assurance de responsabilité professionnelle. Après vérification, il s'agissait de celle qui avait été annulée le 28 juillet 2009; elle n'était donc plus en vigueur.
7. Le 27 avril 2010, l'Autorité signifiait à l'encontre du cabinet Nimaco Financial Inc. un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de la LDPSF.
8. L'avis à Nimaco Financial Inc. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier en lui demandant de faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur.
9. Dans son avis, l'Autorité donnait à Nimaco Financial Inc. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit et, le cas échéant, tous les documents et informations le ou avant le 14 mai 2010.
10. Le 14 mai 2010, l'Autorité a reçu un certificat d'assurance de responsabilité professionnelle pour le cabinet Nimaco Financial Inc., pour la période du 13 mai 2010 au 10 mai 2011.
11. Nimaco Financial Inc., selon nos informations, n'a pas détenu d'assurance de responsabilité professionnelle pour la période du 28 juillet 2009 au 13 mai 2010.
12. Puisqu'il s'agissait d'une souscription à une nouvelle police, un agent du Service de la conformité a communiqué avec Michel Bernard pour lui demander de nous faire parvenir le libellé complet du contrat afin d'être en mesure de vérifier si la police Lloyd's YCAN4 107937 était conforme aux exigences réglementaires.
13. Le 28 mai 2010, un agent du Service de la conformité a envoyé un courriel de rappel à Michel Bernard pour obtenir le libellé complet du contrat.
14. Dans la semaine du 30 juin 2010, un agent du Service de la conformité a tenté de joindre Michel Bernard aux numéros inscrits à son dossier.
15. Dans la semaine du 2 août 2010, un agent du Service de la conformité a tenté de joindre Michel Bernard aux numéros inscrits à son dossier.
16. Nimaco Financial Inc. n'a pas, à ce jour, de dirigeant responsable, et ce, depuis le 29 mars 2010.
17. Le 29 mars 2010, l'Autorité a reçu de la part de Nimaco Financial Inc., une demande de changement de dirigeant responsable, lequel n'était pas certifié.
18. Le 14 avril 2010, l'Autorité a refusé le dirigeant responsable.
19. Le 2 juin 2010, l'Autorité a révisé sa décision et a accepté le nouveau dirigeant responsable à la condition que ce dernier réussisse l'examen de notions de droit et lois. Le délai accordé pour s'inscrire à l'examen était jusqu'au 9 septembre 2010.
20. Le 18 août 2010, l'Autorité a envoyé une lettre de rappel au nouveau dirigeant responsable en lui mentionnant que la date limite pour l'inscription à l'examen était le 9 septembre 2010. Cette lettre a été retournée avec la mention « *Déménagé ou inconnu* ».

21. Le 23 août 2010, l'Autorité a envoyé un courriel de rappel au nouveau dirigeant responsable, expliquant que le délai pour l'inscription à l'examen était le 9 septembre 2010.
22. À ce jour, le nouveau dirigeant responsable ne s'est pas inscrit à l'examen.

MANQUEMENTS REPROCHÉS

23. Nimaco Financial Inc. a fait défaut de respecter l'article 83 de la LDPSF en omettant de produire à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité conforme aux exigences déterminées par règlement.
24. Nimaco Financial Inc. a fait défaut de respecter l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 2, en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet et qui répond à ces exigences.
25. Nimaco Financial Inc. a fait défaut de respecter les articles 2 (7) et (13) ainsi que le 9 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir le nom du nouveau dirigeant responsable et d'aviser l'Autorité par écrit dans un délai de 30 jours suivant un tel changement, tel que prescrit par règlement.

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à Nimaco Financial Inc. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 13 octobre 2010.

L'Autorité a reçu de Nimaco Financial Inc. une demande de retrait de l'inscription le 6 octobre 2010, par l'entremise de Michel Bernard, et en a tenu compte pour prendre sa décision.

- Dans la semaine du 7 octobre 2010, Michel Bernard a contacté un agent du Service de la conformité. Il a mentionné avoir rempli le formulaire de retrait afin d'éviter les pénalités et [...]. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Michel Bernard.
- Le 22 octobre 2010, l'Autorité a envoyé à Finder Financial Services LTD, par poste certifiée, une lettre dans laquelle il était demandé d'autoriser, avant le 6 novembre 2010, le retrait de l'inscription du cabinet Nimaco Financial Inc. puisqu'ils sont actionnaires majoritaires.
- Dans la semaine du 4 novembre 2010, Denise Liew de la compagnie Finder Financial Services LTD, a communiqué avec un agent du Service de la conformité concernant la lettre datée du 22 octobre 2010.
- Le 4 novembre 2010, un agent du Service de la conformité de l'Autorité a envoyé par courriel à Denise Liew, à sa demande, la version anglaise du formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* ».
- Le même jour, Denise Liew a envoyé un courriel demandant d'attendre la confirmation de Finder Financial Services LTD avant de procéder au retrait d'inscription du cabinet Nimaco Financial Inc.
- Le 22 novembre 2010, un agent du Service de la conformité de l'Autorité a envoyé à Denise Liew, un courriel de rappel.
- À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Finder Financial Services LTD.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

CONSIDÉRANT l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

(...)

b) 1 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 2 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

(...)

b) 10 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 25 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

a) dans le cas du cabinet, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou les stagiaires des représentants dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser l'Autorité de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser l'Autorité dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser l'Autorité de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT les articles 2 (7) et (13) ainsi que le 9 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, qui se lit comme suit :

« Cette personne morale doit, de plus, transmettre à l'Autorité ou permettre que le gouvernement, un de ses organismes, un ordre professionnel ou toute autre personne au Québec puisse transmettre à l'Autorité en son nom les documents et renseignements suivants :

(...)

7° le nom du dirigeant responsable du principal établissement de la personne morale au Québec, de la personne désignée à titre de correspondant auprès de l'Autorité et, le cas échéant, des personnes désignées pour assister la personne désignée à titre de correspondant auprès de l'Autorité;

(...)

13° dans le cas où le dirigeant responsable du principal établissement de la personne morale au Québec n'est pas titulaire d'un certificat de l'Autorité, une description de la compétence que possède ce dirigeant pour agir à ce titre et, s'il y a lieu, tout document établissant cette compétence;

(...)

9. Si, pendant la durée d'une inscription, survient un changement de circonstances affectant la véracité des renseignements et documents fournis, le titulaire de l'inscription doit en aviser l'Autorité par écrit dans un délai de 30 jours suivant un tel changement.

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...). »

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

CONSIDÉRANT l'actionnaire majoritaire Finder Financial Services LTD a omis de nous transmettre l'autorisation du retrait de l'inscription du cabinet Nimaco Financial Inc.;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a plus de dirigeant responsable au sein du cabinet Nimaco Financial Inc.;

CONSIDÉRANT les facteurs aggravants, tels que les nombreux manquements, les nombreuses correspondances ainsi que le délai accordé pour se conformer;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription à titre de cabinet de Nimaco Financial Inc. dans les disciplines de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes et de l'assurance de dommages;

ORDONNER à Nimaco Financial Inc. d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le cabinet Nimaco Financial Inc. entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité**;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le cabinet Nimaco Financial Inc. entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à Nimaco Financial Inc. de remettre, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Nimaco Financial Inc. :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 11 janvier 2011.

M^e Yan Paquette
Directeur des OAR, de l'indemnisation et
des pratiques en matière de distribution

Décision n° 2010-PDIS-2692

YVES PRIMEAU

[...]

Inscription n° 504 713

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Yves Primeau détenait un certificat portant le n° 127 880, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 7 (le « Règlement »), n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Yves Primeau détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 504 713;

CONSIDÉRANT que Yves Primeau n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Yves Primeau a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 5 octobre 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Yves Primeau;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Yves Primeau dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Yves Primeau d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Yves Primeau entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Yves Primeau entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à Yves Primeau de remettre, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Yves Primeau :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 14 décembre 2010.

M^e Yan Paquette
 Directeur des OAR, de l'indemnisation et
 des pratiques en matière de distribution

DÉCISION N^o 2011-PDIS-0006

CONSIDÉRANT les articles 184 et 220 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2;

CONSIDÉRANT la demande reçue par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »);

CONSIDÉRANT que [...] en date du 14 octobre 2010;

CONSIDÉRANT que [...];

CONSIDÉRANT que les éléments au dossier démontrent que le représentant [...];

CONSIDÉRANT qu'afin de procéder à [...];

CONSIDÉRANT que le représentant aurait avoué [...];

CONSIDÉRANT que le représentant aurait affirmé à son employeur avoir utilisé le même stratagème à plusieurs reprises dans d'autres dossiers;

CONSIDÉRANT que cet acte a été commis alors que le représentant était dans l'exercice de ses activités de représentant;

CONSIDÉRANT la gravité de l'acte commis par le représentant;

CONSIDÉRANT les observations présentées et la documentation reçue de la part du représentant;

CONSIDÉRANT que le représentant affirme [...];

CONSIDÉRANT l'ensemble des faits au dossier;

CONSIDÉRANT [...];

CONSIDÉRANT les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE le certificat numéro 157 655 au nom de Bounta Singhavara dans la discipline de l'assurance de personnes [...].

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré toute demande de révision éventuelle.

Signé à Québec, le 18 janvier 2011.

M^e Yan Paquette
Directeur des OAR, de l'indemnisation et
des pratiques en matière de distribution

DÉCISION N° 2011-PDIS-0014

VLADIMIR LETANG
[...]
Inscription n° 512 700

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Vladimir Letang détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 512 700, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, Vladimir Letang est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2 (la « LDPSF »).
2. Le 10 novembre 2010, l'Autorité a reçu une annulation pour la police d'assurance de responsabilité professionnelle, celle-ci étant effective à partir du 28 novembre 2010.
3. Vladimir Letang n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 28 novembre 2010.
4. Le 25 novembre 2010, un agent du Service de la conformité a envoyé à Vladimir Letang un courriel l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle avait été annulée le 28 novembre 2010 et lui demandant de faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle avant l'échéance de la police.
5. Le 15 décembre 2010, un agent du Service de la conformité a envoyé à Vladimir Letang, par poste certifiée, un avis de défaut dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le représentant avait jusqu'au 30 décembre 2010.
6. Le 5 janvier 2011, Vladimir Letang a communiqué avec un agent du Service de la conformité de l'Autorité mentionnant qu'il avait une assurance de responsabilité professionnelle. Il devait nous transmettre le document par fax.
7. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Vladimir Letang.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Le premier alinéa de l'article 115 s'applique à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. Le deuxième alinéa de cet article s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...). »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de représentant autonome de Vladimir Letang dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce qu'il se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

IMPOSER à Vladimir Letang une pénalité globale de 500 \$, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

Et, par conséquent, que Vladimir Letang :

Cesse d'exercer ses activités.

Acquitte la pénalité administrative et s'assure de maintenir une assurance de responsabilité conforme aux exigences pendant toute la validité de son inscription.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 20 janvier 2011.

M^e Yan Paquette
 Directeur des OAR, de l'indemnisation et
 des pratiques en matière de distribution

Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance et le paiement de la pénalité à M^{me} Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031, par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca ou par la poste à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M^{me} Claudia Maschis, analyste au Service de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.

DÉCISION N^o 2011-PDIS-0011

MARITZA CHIRINO

[...]

Inscription n^o 514 279

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Maritza Chirino détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n^o 514 279, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, Maritza Chirino est assujettie à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2 (la « LDPSF »).
2. Le 5 novembre 2010, l'Autorité a reçu une annulation pour la police d'assurance de responsabilité professionnelle, celle-ci étant effective à partir du 1^{er} décembre 2010.
3. Maritza Chirino n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 1^{er} décembre 2010.
4. Le 15 décembre 2010, un agent du Service de la conformité a envoyé à Maritza Chirino, par poste certifiée, un avis de défaut dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, la représentante avait jusqu'au 30 décembre 2010.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Maritza Chirino.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Le premier alinéa de l'article 115 s'applique à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. Le deuxième alinéa de cet article s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...). »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de représentant autonome de Maritza Chirino dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce qu'elle se soit conformée au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

IMPOSER à Maritza Chirino une pénalité globale de 500 \$, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

Et, par conséquent, que Maritza Chirino :

Cesse d'exercer ses activités.

Acquitte la pénalité administrative et s'assure de maintenir une assurance de responsabilité conforme aux exigences pendant toute la validité de son inscription.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 20 janvier 2011.

M^e Yan Paquette
Directeur des OAR, de l'indemnisation et
des pratiques en matière de distribution

Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressée à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance et le paiement de la pénalité à M^{me} Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031, par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca ou par la poste à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M^{me} Claudia Maschis, analyste au Service de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.

DÉCISION N° 2011-PDIS-0013

ASSURANCES HERMANN POULIN INC.
2, rue Paré
Château-Richer (Québec) G0A 1N0
Inscription n° 514 937

DÉCISION

(article 115, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 12 novembre 2010, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») signifiait à l'encontre du cabinet Assurances Hermann Poulin inc. un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la justice*

administrative, L.R.Q. c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à Assurances Hermann Poulin inc. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. Assurances Hermann Poulin inc. détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance de dommages, portant le n° 514 937, et, à ce titre, est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).
2. Le dirigeant responsable de Assurances Hermann Poulin inc. est Hermann Poulin. Il est le seul représentant rattaché à ce cabinet dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance de dommages.
3. Assurances Hermann Poulin inc. n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur pour la discipline de l'assurance de personnes, et ce, depuis le 11 août 2010.
4. Le 27 août 2010, l'Autorité a reçu une modification à la police n° SRD347992. L'avenant stipulait qu'en date du 11 août 2010, cette police ne s'appliquait pas à Hermann Poulin, en tant que représentant en assurance de personnes.
5. Dans la semaine du 3 octobre 2010, un agent du Service de la conformité a communiqué avec Hermann Poulin lui indiquant la raison pour laquelle la police n'était plus conforme ainsi que les correctifs à apporter.
6. Le 5 octobre 2010, un agent du Service de la conformité a envoyé un courriel à Hermann Poulin, dans lequel il lui était demandé de transmettre un nouveau certificat d'assurance de responsabilité professionnelle.
7. Le 19 octobre 2010, un agent du Service de la conformité a envoyé un courriel à Hermann Poulin pour lui faire un rappel des modifications.
8. À ce jour, l'Autorité a reçu une police d'assurance de responsabilité non conforme de la part de Assurances Hermann Poulin inc.

MANQUEMENTS REPROCHÉS

9. Assurances Hermann Poulin inc. a fait défaut de respecter l'article 83 de la LDPSF en omettant de produire à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité conforme aux exigences déterminées par règlement.
10. Assurances Hermann Poulin inc. a fait défaut de respecter l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 2, en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet et qui répond à ces exigences.

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à Assurances Hermann Poulin inc. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 30 novembre 2010.

Or, le 30 novembre 2010, l'Autorité n'avait reçu, de la part de Assurances Hermann Poulin inc., aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels Assurances Hermann Poulin inc. a fait défaut de respecter les articles 81, 82 et 83 de la LDPSF, l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* ainsi que l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome* en omettant d'acquitter les droits prescrits et en ne fournissant pas une assurance de responsabilité.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

CONSIDÉRANT l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. »

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

(...)

b) 1 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 2 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

(...)

b) 10 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 25 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

a) dans le cas du cabinet, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou les stagiaires des représentants dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser l'Autorité de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser l'Autorité dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser l'Autorité de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...). »

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription à titre de cabinet de Assurances Hermann Poulin inc. dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce que Assurances Hermann Poulin inc. se soit conformé à la présente décision en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

IMPOSER à Assurances Hermann Poulin inc. une pénalité* globale de 500 \$, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision;

Et, par conséquent, que Assurances Hermann Poulin inc. :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 20 janvier 2011.

M^e Yan Paquette
Directeur des OAR, de l'indemnisation et
des pratiques en matière de distribution

*** Le paiement de la pénalité imposée doit être expédié à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M^{me} Claudia Maschis, analyste au Service de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.**

3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0795

DATE : 26 janvier 2011

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M ^{me} Michèle Barbier, A.V.A.	Membre
M. Bruno Therrien, Pl. Fin.	Membre

M^e CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

M. MARTIN TREMBLAY, conseiller en sécurité financière (certificat 149 830)

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

[1] À la suite de sa décision sur culpabilité, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni le 12 octobre 2010 à la salle 18.114 de la Commission des lésions professionnelles située au 500, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal, et a procédé à l'audition sur sanction.

[2] Alors que la plaignante était représentée par son procureur, M^e Sylvie Poirier, l'intimé, bien que dûment signifié d'un avis d'audition, était absent.

CD00-0795

PAGE : 2

[3] Après un certain temps d'attente, l'intimé n'ayant communiqué ni avec le greffe ni avec la plaignante ou ses représentants, cette dernière demanda à être autorisée et fut autorisée à procéder par défaut.

[4] À titre de preuve sur sanction, la plaignante déposa en liasse sous la cote PS-1 un échange de courriels entre son procureur et M. Philippe Girard ainsi que copie d'une demande de ce dernier produite auprès de la Cour des petites créances réclamant une somme de 7 000 \$ à l'intimé.

[5] La plaignante soumit ensuite au comité ses recommandations sur sanction.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[6] La plaignante débuta en rappelant que l'intimé avait été reconnu coupable, sous les chefs 1, 2 et 3, d'avoir détourné à ses fins personnelles les fonds appartenant à ses clients.

[7] Elle insista donc sur la gravité objective des infractions commises par l'intimé.

[8] Elle indiqua que ce dernier avait à son avis agi de façon préméditée, commettant la même faute à trois (3) reprises sur une période de dix (10) mois.

[9] Elle souligna ensuite le préjudice causé aux clients en cause et évoqua leur vulnérabilité, ces derniers étant des investisseurs peu aguerris qui faisaient entièrement confiance à leur représentant.

[10] Elle signala enfin que lesdites infractions étaient de nature à porter atteinte à l'image de la profession.

CD00-0795

PAGE : 3

[11] Relativement au quatrième chef, elle rappela que l'intimé a été déclaré coupable du défaut de collaborer avec le syndic et de répondre aux demandes de renseignements qui lui étaient adressées par ce dernier ou son représentant.

[12] Elle invoqua que l'infraction qui s'était continuée tout au long du processus d'enquête paraissait s'inscrire dans le cadre d'une volonté de l'intimé de refuser d'être confronté au processus disciplinaire. Elle qualifia le comportement de ce dernier de « tentative de s'esquiver des conséquences de ses actes ».

[13] Elle mentionna que l'intimé, âgé d'environ 32 ans, n'avait aucun antécédent disciplinaire, avait débuté dans l'exercice de la profession en 2001 à titre de courtier en épargne collective puis avait obtenu en 2002 une certification dans le domaine de l'assurance de personnes.

[14] Elle indiqua que bien que celui-ci avait peu d'expérience au moment des événements qui lui sont reprochés, les fautes qui lui étaient imputées ne pouvaient d'aucune façon être mises sur le compte de son inexpérience.

[15] Après avoir signalé que l'intimé était inactif en assurance de personnes depuis le 26 août 2008 et en épargne collective depuis le 1^{er} novembre 2008, elle soumit que ce dernier représentait néanmoins à son avis un risque sérieux de récidive puisqu'il avait répété à trois (3) reprises la même faute d'appropriation de fonds et qu'il avait jusqu'à ce jour refusé de répondre de ses actes.

[16] Elle référa ensuite à un cahier d'autorités et, après avoir commenté celles-ci, recommanda au comité d'imposer sous chacun des chefs 1, 2 et 3 la radiation

CD00-0795

PAGE : 4

permanente de l'intimé et de lui ordonner en plus sous le chef 1 de rembourser à M. Girard la somme de 10 000 \$ dont il s'est appropriée¹.

[17] Relativement au chef numéro 4, après avoir invoqué l'importance du message devant être transmis aux représentants, particulièrement lorsqu'une enquête vise des infractions aussi sérieuses que celles qui sont ici en cause, elle suggéra au comité d'ordonner également sous ce chef la radiation permanente de l'intimé.

[18] Elle laissa entendre qu'une trop grande clémence de la part du comité pourrait se traduire en une invitation au défaut de collaborer, notamment lorsque comme en l'espèce les événements sur lesquels enquête le syndic sont de nature à donner lieu à des chefs d'accusation en lien avec des infractions parmi les plus sérieuses qui puissent être reprochées à un représentant.

[19] Elle suggéra que lorsque le refus de collaborer avec le syndic est clair et non-équivoque et qu'il s'agit d'un refus délibéré, la sanction qui devrait être imposée par le comité, afin d'avoir un effet dissuasif, devrait être aussi sévère que celle qui s'appliquerait à l'infraction sous-jacente.

[20] À l'appui de sa proposition, elle invoqua la décision de l'*Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières c. Marc Beaudoin* (2007) ainsi que la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Pharmascience*², cette dernière ayant confirmé que les syndics des ordres professionnels devaient disposer des moyens nécessaires pour exercer leur travail, remplir leurs devoirs et se décharger de leurs responsabilités.

¹ Au soutien de sa recommandation sur les chefs 1, 2 et 3, la plaignante invoqua les décisions suivantes : *Venise Levesque c. Stéphane Poirier*, 2008 CanLII 70058 (QC C.D.C.S.F.), *Léna Thibault c. Micheline Ricard*, 2009 CanLII 127 (QC C.D.S.C.F.), *Léna Thibault c. Jean-Eudes Arsenault*, 2009 CanLII 2507 (QC C.D.C.S.F.).

² *Jocelyn Binet c. Pharmascience inc. et al.*, 2006 CSC 48 (Can LII).

CD00-0795

PAGE : 5

[21] Faisant également référence aux décisions du comité dans les affaires *Diane Hentschel*³ et *Jane Butler*⁴, elle indiqua qu'ayant été en mesure, malgré l'absence de collaboration de l'intimé, de procéder à déposer les chefs d'accusation qui s'imposaient (pour lesquels l'intimé a été reconnu coupable), elle n'avait pas l'intention, comme elle le fit dans ces cas, de réclamer l'émission d'une ordonnance contraignant l'intimé à se conformer aux demandes d'information ainsi que la suspension de son permis jusqu'à ce qu'il s'exécute.

[22] Elle ajouta néanmoins que bien que l'enquête ait pu être conduite à terme malgré l'absence de collaboration de l'intimé, le comité ne devrait pas considérer cette situation comme un facteur atténuant en faveur de ce dernier.

[23] Elle termina en suggérant au comité d'ordonner la publication de la décision, aux frais de l'intimé, et la condamnation de ce dernier au paiement des déboursés.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[24] L'intimé ayant fait défaut de se présenter aux auditions sur la culpabilité et sur la sanction, outre son absence d'antécédents disciplinaires peu ou pas d'éléments atténuants n'ont été présentés en sa faveur. Ainsi, aucune preuve tendant à démontrer chez ce dernier quelques remords ou regrets de ses fautes de même qu'aucun fait permettant de croire à une volonté de s'amender de sa part n'ont été soumis au comité.

³ *Mme Léna Thibault c. Diane Hentschel*, 2009 Can LII 57595 (QCCD, C.S.F.).

⁴ *M^e Caroline Champagne c. Jane Butler*, CD00-0780.

CD00-0795

PAGE : 6

Chefs d'accusation numéros 1, 2 et 3

[25] Les fautes reprochées à l'intimé sous ces chefs sont d'une gravité objective incontestable. Elles vont au cœur de la profession et portent directement atteinte à l'image de celle-ci.

[26] L'intimé a détourné à ses fins personnelles les sommes que lui avaient confiées les deux (2) clients en cause et n'a remboursé que très partiellement l'un d'eux. En agissant au mépris des règles de la probité, il leur a causé un préjudice important.

[27] Bien que l'intimé soit inactif dans le domaine de l'épargne collective depuis le 1^{er} novembre 2008 et dans le domaine de l'assurance de personnes depuis le 26 août 2008, le comité est d'avis qu'il est à craindre que s'il devait reprendre ou être autorisé à reprendre l'exercice de la profession, la protection du public ne soit mise en péril. Les risques de récidive dans son cas pourraient être élevés.

[28] Aussi le comité, en accord avec les représentations et arguments de la plaignante sur ces chefs, pour les motifs plus amplement invoqués par cette dernière, donnera suite à sa recommandation et ordonnera la radiation permanente de l'intimé sous chacun d'eux. Il ordonnera de plus à l'intimé de rembourser la somme de 10 000 \$ appartenant à M. Girard, dont il s'est illégalement appropriée, sous réserve toutefois des montants que la Cour des petites créances pourrait attribuer à ce dernier suite au recours qu'il a exercé devant cette instance.

CD00-0795

PAGE : 7

Chef d'accusation numéro 4

[29] À ce chef, l'intimé a été reconnu coupable du défaut de collaborer avec la syndique et de répondre aux demandes de renseignements qui lui avaient été adressées par cette dernière ou les membres de son bureau.

[30] La preuve a révélé que l'intimé n'a tenté aucune démarche aux fins de donner suite aux demandes que lui avait acheminées le bureau de la syndique.

[31] Or, comme le comité l'a déjà déclaré à quelques reprises, un système professionnel qui assure la protection du public exige l'entière coopération et collaboration de ses membres avec le bureau du syndic.

[32] Aussi la sanction en l'espèce doit-elle comporter un effet dissuasif à l'endroit de représentants qui pourraient être tentés d'imiter la conduite de l'intimé.

[33] Néanmoins la suggestion de la plaignante d'imposer à ce dernier une radiation permanente sur ce chef paraît excessive.

[34] Lors de ses représentations, la plaignante a cité deux (2) décisions récentes du comité où celui-ci a été confronté au défaut par des représentants de collaborer avec le bureau de la plaignante, soit les décisions rendues dans les dossiers *Hentschel*⁵ et *Butler*⁶.

[35] Dans les deux (2) cas, les représentantes ont été condamnées à des radiations temporaires de trois (3) mois ne devant prendre effet qu'à compter de la remise en

⁵ *Mme Léna Thibault c. Mme Diane Hentschel*, 2009 Can LII 57595.

⁶ *M^e Caroline Champagne c. Jane Butler*, CD00-0780.

CD00-0795

PAGE : 8

vigueur de leur certificat ou de l'obtention d'un nouveau certificat. De plus, dans chacun d'eux le comité a ordonné aux représentantes de donner suite aux demandes de la plaignante ainsi que prescrit la suspension de leur permis jusqu'à ce qu'elles se soient conformées à celles-ci.

[36] En l'espèce toutefois, ayant pu poursuivre son enquête malgré l'absence de collaboration de l'intimé et ayant obtenu sa condamnation, la plaignante ne réclame pas et il n'y a pas lieu à l'émission d'une telle ordonnance.

[37] La question qui se pose est plutôt celle de la période de radiation qui, compte tenu de l'ensemble des circonstances propres à l'affaire, constituerait une sanction juste et appropriée.

[38] Dans l'affaire *Di Stefano*⁷ le comité, confronté à une infraction reprochant au représentant d'avoir nui au travail du syndic, notamment en tentant d'induire celui-ci ou son enquêteur en erreur, a condamné ce dernier à une période de radiation de six (6) mois ainsi qu'à une amende de 1 000 \$.

[39] Bien que le cas précité comporte des dissemblances et doit à bien des points de vue être distingué du cas en l'espèce, il comporte néanmoins une similitude : le représentant a entravé le travail du syndic alors que l'enquête de ce dernier portait sur une ou des infractions de détournement de fonds.

[40] Aussi, en l'absence de facteurs atténuants et considérant que l'absence de collaboration de l'intimé était directement reliée à une enquête portant sur des infractions d'appropriation de fonds de clients à des fins personnelles, le comité est

⁷ *Mme Léna Thibault c. M. Rocco Di Stefano*, CD00-0711, décision du 23 juin 2008.

CD00-0795

PAGE : 9

d'avis de s'écarter des sanctions imposées dans les décisions précitées de *Hentschel* et *Butler* et ordonnera la radiation temporaire de l'intimé pour une période de six (6) mois sur ce chef.

[41] Enfin, aucun motif le justifiant de déroger à la règle habituelle ne lui ayant été exposé, le comité ordonnera également la publication de la décision et condamnera l'intimé au paiement des déboursés.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

Sous chacun des chefs 1, 2 et 3 de la plainte :

ORDONNE la radiation permanente de l'intimé;

Et, sous le chef 1 :

ORDONNE à l'intimé de rembourser à M. Philippe Girard la somme de 10 000 \$ appartenant à ce dernier et dont il s'est appropriée à ses fins personnelles sous réserve des montants que la Cour des petites créances pourrait lui attribuer au recours qu'il a exercé devant cette instance;

Sous le chef numéro 4 :

IMPOSE à l'intimé une radiation temporaire de six (6) mois, laquelle ne devra prendre effet qu'à compter de la remise en vigueur de son certificat ou de l'obtention d'un nouveau certificat;

CD00-0795

PAGE : 10

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal où ce dernier a son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément à l'article 156 (5) du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26.

(s) François Folot

M^e FRANÇOIS FOLOT
Président du comité de discipline

(s) Michèle Barbier

M^{me} MICHÈLE BARBIER, A.V.A.
Membre du comité de discipline

(s) Bruno Therrien

M. BRUNO THERRIEN, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

M^e Sylvie Poirier
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé était absent et non représenté.

Date d'audience : 12 octobre 2010

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

3.8.1 Dispenses

Dispense des cours exigés en vertu du *Règlement sur les instruments dérivés*.

- Sénécal, Denis
Cours d'initiation aux produits dérivés, le Cours sur la négociation des contrats à terme et le Cours sur la négociation des options
Conseillers en gestion globale State Street Itée
- Siciliano, Dominic
Cours d'initiation aux produits dérivés, le Cours sur la négociation des contrats à terme et le Cours sur la négociation des options
Addenda Capital.

Ces personnes sont dispensées de l'application de l'article 11.6 du *Règlement sur les instruments dérivés* afin de leur permettre d'exercer l'activité de représentant-conseil en dérivés.

Régime du passeport

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Aucune information.

3.8.4 Autres

Aucune information.